

Numéro de l'arrêt : RPR 001/2027/2028

Date de l'arrêt : 23 avril 1999

COUR SUPREME DE JUSTICE - SECTION JUDICIAIRE - RECTIFICATION ERREUR
MATERIELLE - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 23 avril 1999

PROCEDURE

REQUETE RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE - ERREUR MATERIELLE ETANT
INEXACTITUDE DANS ECRITURE OPPOSEE A RAISONNEMENT JURIDIQUE -
ARRET BASE DOCUMENTS DEPOSES DANS MEMOIRE EN REPONSE - ERREUR
CONSISTANT EN RAISONNEMENT JURIDIQUE - DEMANDE TENDANT A REEXAMEN
RECEVABILITE REQUETE - NON CONSTITUTIVE ERREUR MATERIELLE -
IRRECEVABLE

Est irrecevable, car tendant à inviter la Cour à réexaminer la recevabilité de la requête confirmative à la lumière des nouveaux moyens, la requête en rectification d'erreur matérielle qui reproche à la Cour de s'être appuyée sur des documents administratifs déposés à l'appui du mémoire en réponse par le défendeur, car l'erreur matérielle dans une décision judiciaire étant une inexactitude au niveau de son support extérieur qui est l'écriture par opposition à sa dimension intérieure constituée par le raisonnement juridique, la prétendue erreur commise qui consisterait en l'omission du tableau de l'ordre et l'interdiction de l'avocat signataire de la requête consiste en un raisonnement juridique qui se situe en dehors de l'hypothèse d'erreur matérielle susceptible de rectification conformément au prescrit de l'article 29 de la procédure devant la Cour suprême. de justice.

ARRET (RPR 001/2027/2028)

En cause :

Société UTRADI, ayant pour conseil Me MBUY-MBIYE TANAYI, avocat à la Cour suprême de justice, demanderesse en rectification d'erreur matérielle

Contre :

1) MINISTÈRE PUBLIC

2) Marc Georges CARLIER, assisté et représenté par Me MATADIWAMBA KAMBA MUTU, avocat à la Cour suprême de justice, défendeurs en rectification d'erreur matérielle

Par sa requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 4 février 1999, la Société UTRADI, agissant par son conseil, l'avocat MBUY-MBIYE TANAYI, sollicite la rectification de l'erreur matérielle que contiendrait l'arrêt RP. 2028/2027 rendu le 30 décembre 1988 par la Cour suprême de justice aux termes duquel son pourvoi enrôlé sous le numéro ci-dessus avait été déclaré irrecevable pour cause d'omission du nom de l'avocat signataire de sa requête confirmative au tableau des avocats de la Cour suprême de justice et pour cause d'interdiction dudit avocat par le Conseil National de l'Ordre.

À l'appui de sa demande, la requérante soutient que la Cour suprême de justice s'est appuyée, pour décider comme elle l'a fait, sur des documents administratifs déposés à l'appui de son mémoire en réponse par le défendeur en cassation George Marc CARLIER, à savoir : une décision d'interdiction du 23 août 1996 ainsi que deux tableaux des avocats près ladite Cour.

Elle estime que "c'est par erreur que la Cour de céans a disposé comme tel étant de principe constitutionnel que les juridictions n'appliquent les décisions administratives que pour autant que celles-ci soient conformes à la loi" et "que les dites décisions n'ont de force exécutoire et ne deviennent opposables aux particuliers qu'elles concernent que moyennant leur notification régulière". Elle considère qu'aucune de trois décisions déposées ne lui ayant été notifiée jusqu'à la date du dépôt par lui de la requête confirmative du pourvoi au greffe de la Cour suprême de justice, cette dernière n'aurait pas dû opposer au pourvoi lesdits actes pour le déclarer irrecevable. Elle conclut en demandant à la Cour de céans de rectifier cette erreur matérielle en recevant et en examinant la requête confirmative du pourvoi signée par l'avocat précité.

La Cour suprême de justice fait observer qu'aux termes de l'article 29 de la procédure applicable devant elle, ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf ce qui est dit à l'article 84 de la même procédure.

Néanmoins, à la requête des parties ou du Procureur Général de la République, elle peut rectifier les erreurs matérielles contenues dans ceux-ci ou les interpréter, les parties dûment appelées.

Bien que le législateur n'ait pas défini l'erreur matérielle, la Cour suprême de justice considère l'erreur matérielle dans une décision judiciaire comme une inexactitude au niveau de son support extérieur que constitue son écriture, c'est-à-dire, au niveau de sa dimension qui tombe sous le sens, par opposition à sa dimension intérieure constituée par le processus même du raisonnement juridique.

Elle constate que dans le cas d'espèce, il n'y a pas d'erreur matérielle puisque la prétendue erreur matérielle qu'elle aurait commise selon laquelle l'avocat MBUY MBIYE, signataire de la requête confirmative du pourvoi, était omis du tableau de l'ordre depuis le 23 août 1996 et frappé aussi de mesure d'interdiction, consiste en un raisonnement juridique qui se situe en dehors de l'hypothèse d'erreur matérielle susceptible de rectification. Elle considère que la démarche de la société UTRADI ne constitue pas une demande en rectification d'erreur matérielle, mais une demande tendant à inviter la Cour de céans à réexaminer la recevabilité de la requête confirmative à la lumière de nouveaux moyens développés dans la présente requête.

Elle dira dès lors irrecevable la requête en rectification d'erreur matérielle de la Société

UTRADI.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière de rectification d'erreur matérielle ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable la requête introduite par la société UTRADI ;

Met les frais de l'instance à sa charge taxés à la somme de Fc

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 avril 1999, à laquelle siégeaient les magistrats : KALONDA KELE OMA, président f 1, BOJABWA BONDIO DJEKO et LUMUANGA wa LUMUANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République KONGOLO et l'assistance de Emile SANZA K., Greffier du siège.